

STATUTS

De la Ligue Centre-Val de Loire

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

SOMMAIRE

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

- Article 1 Objet, mission, durée et siège social
- Article 2 Composition de la ligue
- Article 3 Conditions d'affiliation
- Article 4 Organismes régionaux départementaux

TITRE II – LA LICENCE

- Article 5 Délivrance de la licence
- Article 6 Refus de délivrance de licence
- Article 7 Retrait de la licence
- Article 8 Participation des non-licenciés aux activités de la ligue

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 9 Composition
- Article 10 Convocation et compétence

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er} – Le Comité directeur

- Article 11 Composition - Attributions
 - 11.1 Composition
 - 11.2 Attributions
- Article 12 Élection
- Article 13 Vacance
- Article 14 Fin de mandat des membres du comité directeur
- Article 15 Révocation collective du comité directeur
- Article 16 Réunions
- Article 17 Rémunération des dirigeants – Remboursement des frais – Transparence financière

Chapitre II –Le président et le bureau

- Article 18 Election du président de la ligue
- Article 19 Incompatibilités avec le mandat de président
- Article 20 Fonctions du président de la ligue
- Article 21 Fin du mandat du président
- Article 22 Vacance de la présidence
- Article 23 Composition et attributions du bureau
- Article 24 Fin du mandat des membres du bureau
- Article 25 Vacance des membres du bureau

- Article 26 Contrôle de la gestion du bureau

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- Article 27 Commissions/Groupes de travail
- Article 28 La commission de surveillance des opérations électorales
- Article 29 La commission des juges et arbitres
- Article 30 La commission médicale
- Article 31 Les autres commissions

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 32 Ressources annuelles
- Article 33 Comptabilité

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 34 Modification des statuts
- Article 35 Dissolution
- Article 36 Liquidation des biens
- Article 37 Délibérations de l'assemblée générale

TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Article 38 Surveillance
- Article 39 Règlement intérieur
- Article 40 Publication

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – *Objet, mission, durée et siège social*

Organisme déconcentré de la Fédération des clubs de la défense (FCD), fondée en 1992, la ligue Centre-Val de Loire de la FCD, désignée par le sigle LCVL/FCD, a pour objet, conformément à l'article 1 des statuts de la FCD :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler, dans la limite de ses prérogatives, des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de la gendarmerie nationale et de leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisirs ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec la société civile dans l'intérêt du développement du lien « Armées-Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du ministère de la défense aux côtés du Centre des sports de la défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les licenciés de la FCD dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours.

La LCVL/FCD a pour mission :

- ⇒ de représenter la FCD dans son ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions ;
- ⇒ de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- ⇒ de promouvoir, animer et coordonner dans le secteur géographique qu'elle couvre, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la FCD ;
- ⇒ de représenter la FCD, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- ⇒ d'assurer le suivi des clubs de la LCVL/FCD ;
- ⇒ d'apporter aux clubs qui lui sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités ;
- ⇒ de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la fédération ;
- ⇒ d'assurer les relations de la FCD avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles ;
- ⇒ de constituer des comités départementaux après la demande des clubs désirant enseigner les premiers secours dans leur structure ;
- ⇒ d'assurer le suivi des clubs dans le respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- ⇒ de promouvoir et faire respecter la charte de l'éthique de la FCD.

Elle satisfait aux conditions fixées à l'article 8 des statuts fédéraux.

La LCVL/FCD est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et les règlements en vigueur, par les présents statuts et l'ensemble de ses règlements. Elle exerce son activité en toute indépendance. Elle peut établir des conventions avec d'autres ligues ou organismes similaires.

Ses statuts sont compatibles avec ceux de la FCD et soumis au comité directeur de cette dernière.

Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre défini par les statuts de la FCD et la politique définie par cette dernière.

La LCVL/FCD s'interdit toute forme de discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle met en œuvre la charte de l'éthique en veillant au respect de la charte de déontologie du sport du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durables de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

Elle participe dans son domaine et par ses compétences aux actions initiées par la FCD ainsi qu'aux politiques définies par les pouvoirs publics dont les organismes déconcentrés du ministère de la défense et celui chargé de la jeunesse et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Bourges. Le siège peut être transféré en tout lieu par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Composition de la LCVL/FCD

La LCVL/FCD se compose des associations définies à l'article 2 des statuts de la FCD, affiliées à la FCD, et implantées sur le territoire de la région Centre-Val de Loire. Ces associations sont dénommées clubs.

Elle peut comprendre également des personnes physiques, y compris de nationalité étrangère, des membres d'honneur, honoraires, associés ou donateurs, nommés par le comité directeur de la LCVL/FCD.

La qualité de membre se perd par la dissolution ou le retrait de l'affiliation pour les clubs, par la démission ou la radiation pour les personnes physiques, prononcée par la FCD.

La radiation ou le retrait de l'affiliation peut être prononcée, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD.

ARTICLE 3 – Conditions d'affiliation

L'affiliation de la LCVL/FCD est prononcée par le comité directeur de la FCD.

La LCVL/FCD tient à jour la liste des clubs et organismes qui lui sont rattachés en lien avec la FCD.

ARTICLE 4 – Organismes départementaux

La LCVL/FCD peut constituer, avec l'autorisation de la FCD, des organismes départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier localement l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes seront dénommés : comités.

TITRE II – LA LICENCE ET LES TITRES TEMPORAIRES

ARTICLE 5 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée aux adhérents des clubs affiliés qui doivent en faire la demande aux conditions générales, détaillées dans le règlement intérieur de la FCD :

- s'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements du club affilié, de la LCVL/FCD et de la fédération ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et culturelle, à la participation à des compétitions ou manifestations.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, règlements et charte de l'éthique de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les statuts de la FCD et par les règlements fédéraux, la licence :

- ☞ confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la LCVL/FCD et de la FCD;
- ☞ permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 12 des statuts, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la LCVL/FCD.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FCD.

ARTICLE 7 – Retrait provisoire de la licence ou radiation

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

ARTICLE 8 – Titres temporaires

Les personnes non-titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du règlement intérieur de la FCD.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la FCD et implantés sur le territoire de la LCVL/FCD, ayant reçu délégation à cet effet. Le représentant du club, doit détenir la licence de la saison en cours.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de la LCVL/FCD.

Le nombre de voix attribué aux clubs est déterminé selon le nombre d'adhérents licenciés à la FCD entre le 1^{er} septembre et le 31 août de la saison sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application des barèmes suivants :

⇒ Représentant de clubs :

<u>licences</u>	<u>Voix</u>
De 3 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501
Au-delà de 1.000	16 + 1 par 500 ou fraction de 500 au-dessus de 1.001

Outre son pouvoir votatif, un représentant, ayant reçu délégation, ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

⇒ Représentant LCVL/FCD (pour les adhérents licenciés au titre de la ligue) :

<u>licences</u>	<u>Voix</u>
De 0 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

Outre son pouvoir votatif, un représentant, ayant reçu délégation, ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 10 – Convocation et compétence

L'assemblée générale est convoquée par le président de la LCVL/FCD.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix, l'ordre du jour est fixé par le président.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LCVL/FCD en particulier au titre du plan de développement quadriennal découlant du plan d'action fédéral, que le comité directeur lui soumet.

Elle entend chaque année :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier.

Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos, après approbation des contrôleurs aux comptes.

Elle vote le budget.

Elle élit chaque année deux contrôleurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur de la LCVL/FCD.

Elle élit le président de la LCVL/FCD sur présentation d'une candidature proposée par le comité directeur.

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur, après qu'il ait été préalablement approuvé par le comité directeur. Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD sont applicables à la LCVL/FCD et aux clubs qui lui sont rattachés.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale de la LCVL/FCD sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution de la LCVL/FCD dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 des présents statuts.

Elle décide seule des emprunts.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à la FCD et aux clubs affiliés à la FCD qui sont rattachés à la LCVL. Le procès-verbal est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er} - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 11 – Composition – Attributions

11.1. Composition

La LCVL/FCD est administrée par un comité directeur, composé de 11 membres au minimum et de 18 membres au maximum.

Il doit comprendre pour chaque entité du ministère de la défense (armée de terre, armée de l'air, marine nationale, périmètre interarmées, direction générales de l'armement) et de la gendarmerie nationale au minimum une personne, homme ou femme, militaire ou civil, en activité ou en service à la date de l'élection.

Il doit comprendre obligatoirement un médecin.

Compte tenu de la proportion de licenciés de chacun des deux sexes, supérieure ou égale à 25% au sein des clubs de la LCVL/FCD, une proportion de 40% des sièges est garantie pour chacun des deux sexes.

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

11.2. Attributions

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la LCVL/FCD.

D'une manière générale, le comité directeur :

- est le garant de la mise en œuvre, sous la forme d'un plan de développement quadriennal, de la politique générale et des orientations définies par l'assemblée générale ;
- a une mission générale de réflexion dans le cadre de son objet fixé à l'article 1 ;
- propose les orientations et les moyens de son développement ;
- statue sur toutes les questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de la LCVL/FCD ;
- veille au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la LCVL/FCD ;
- étudie les projets et propose les modalités de leur financement à l'assemblée générale ;
- contrôle l'exécution du budget de la LCVL/FCD ;
- accepte les dons au bénéfice de la LCVL/FCD ;
- veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la LCVL/FCD ;
- propose les modifications de statuts à l'assemblée générale extraordinaire ;
- soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur de la LCVL/FCD ;
- adopte, avant le début de la saison sportive et culturelle, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions et manifestations organisées par la LCVL/FCD. Dans ce cadre, relèvent notamment du comité directeur, le choix des dates, des lieux, des formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- propose la candidature d'un de ses membres à la présidence de la LCVL/FCD ;
- procède à l'élection ou à la révocation des membres du bureau et éventuellement à la radiation d'un membre du comité directeur ;
- institue les commissions et en nomme les membres dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- désigne le président et les membres de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

ARTICLE 12 – Elections

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret par l'assemblée générale de la LCVL/FCD. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règles inhérentes aux activités culturelles ;
- 4° les personnes âgées de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale électorale ;
- 5° les personnes salariées de la LCVL/FCD ou placées par l'Etat auprès de la LCVL/FCD ;
- 6° les personnes non titulaires d'une licence en cours de validité.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant des voix. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus âgé(e).

ARTICLE 13 – Vacance

Les postes vacants au sein du comité directeur, au moment de l'élection ou avant l'expiration du mandat, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 – Fin du mandat des membres du comité directeur

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du président,
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 – Révocation collective du comité directeur

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du comité directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président ou du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° la moitié des membres représentant la moitié des voix de l'assemblée générale doit être présente ou représentée ;

3° la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption, au scrutin secret, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. L'expédition des affaires courantes est précisée par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – Réunions

Le comité directeur est présidé par le président de la LCVL/FCD.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège de la LCVL/FCD.

Le personnel affecté ou salarié de la LCVL/FCD, sur autorisation du président peut assister également, avec ou sans voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Le président de la LCVL/FCD peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 17 – Rémunération des dirigeants – Remboursement des frais – Transparence financière

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les modalités de remboursement, des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission de la LCVL/FCD, sont fixées par le comité directeur.

Tout contrat ou convention passé entre la LCVL/FCD, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 18 – Élection du président de la ligue

Dès son élection, le comité directeur se réunit et choisit en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de la LCVL/FCD et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de président les personnes relevant ou ayant relevé du ministère de la défense.

Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La durée de mandat du président de la LCVL/FCD est égale à la durée du mandat des membres du comité directeur.

ARTICLE 19 – Incompatibilité avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la LCVL/FCD les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LCVL/FCD ou de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 20 – Fonctions du président de la ligue

Le président de la LCVL/FCD préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Hormis l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 28, le président participe de droit à toute réunion de la LCVL/FCD ou peut s'y faire représenter.

Il engage, après accord du comité directeur, le(s) salarié(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement de la ligue.

Il ordonnance les dépenses.

Il embauche et licencie le personnel de droit privé après avis du comité directeur.

Il représente la LCVL/FCD dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation de la LCVL/FCD en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 21 – Fin du mandat de président

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la LCVL/FCD,
- la révocation collective du comité directeur votée par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts.

La révocation individuelle du président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par un vice-président, à la demande du comité directeur statuant aux deux-tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale, présidée par le doyen d'âge du comité directeur, ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres de l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 22 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du comité directeur, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président.

Dès sa première réunion qui suit la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors proposer de conserver le bureau en place, de le compléter ou de faire procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du bureau.

En cas de vacance du poste de président suite à la révocation collective du comité directeur, l'élection d'un nouveau président, pour la durée du mandat restant à courir, s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du président, après l'élection d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 23 – Composition et attributions du bureau

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Compte tenu de la proportion de licenciés de chacun des deux sièges, supérieure ou égale à 25% au sein de la LCVL/FCD, une proportion minimale de 40% des sièges est garantie pour chacun des deux sexes.

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Hormis son président qui est le président de la LCVL/FCD, le bureau est composé de 4 membres au minimum dont au moins : deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Le trésorier général doit appartenir soit au ministère de la défense, soit à la gendarmerie nationale ou y avoir appartenu.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la LCVL/FCD. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet défini à l'article 1 des présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.

Le président de la LCVL/FCD peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau se réunit sur convocation du président dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 24 – Fin du mandat des membres du bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur propositions du président,
- la révocation collective du comité directeur par le comité directeur pour l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 25 – Vacance des membres du bureau

Les postes vacants au sein du bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du comité directeur, sont pourvus par le comité directeur sur proposition du président. Le comité directeur procède à l'élection à la majorité des membres présents ou représentés.

Le remplacement des membres du bureau à la suite de la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 23, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 26 – Contrôle de la gestion du bureau

La gestion de la LCVL/FCD par le bureau est contrôlée par le comité directeur.

A cet effet, un compte-rendu des réunions du bureau est présenté à chaque réunion du comité directeur.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 27 – Commissions / Groupes de travail

I – Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation.

Le comité directeur désigne le président de chacune de ces commissions, qui doit normalement être membre du comité directeur, et en nomme les membres.

II – Le comité directeur peut créer des groupes de travail selon les besoins. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation. Il veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées.

Il en nomme les membres.

ARTICLE 28 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales de la LCVL/FCD est chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur lors du déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes ainsi que les votes soumis aux différentes assemblées générales.

La commission se compose de 3 à 5 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la LCVL/FCD ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la LCVL/FCD. Les membres de la commission ne peuvent être représentants des clubs à l'assemblée générale de la LCVL/FCD.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la LCVL/FCD à la suite du renouvellement normal du comité directeur. Il est renouvelable.

Elle peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes de la LCVL/FCD, de toutes questions relatives à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la LCVL/FCD.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin par le personnel de la LCVL/FCD.

Elle peut consulter tout document et entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 29 – La commission des juges et arbitres

Il est institué au sein de la LCVL/FCD une commission des juges et arbitres, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de proposer au comité directeur, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des juges et arbitres ;
- b) à la demande du comité directeur, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la LCVL/FCD.

ARTICLE 30 – La commission médicale

Il est institué au sein de la LCVL/FCD une commission médicale, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

La commission est chargée :

- a) de veiller au respect du règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la LCVL/FCD à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FCD ;
- b) de s'assurer de l'application au sein de la LCVL/FCD de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la LCVL/FCD en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la LCVL/FCD à la FCD ;
- d) à la demande du comité directeur de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

ARTICLE 31 – Les autres commissions

Pour le seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, la LCVL/FCD peut créer les commissions suivantes :

- sportive ;
- culturelle ;
- formation ;
- communication ;
- éthique ;
- administration/finances ;
- environnement et équipements.

Une commission peut regrouper plusieurs domaines.

Un membre au moins du comité directeur siège dans chacune des commissions créées ou, en l'absence de commission, est désigné en qualité de « correspondant » pour chacun des domaines précités.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 32 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la LCVL/FCD comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° la quote-part de cotisation versée par la FCD ;
- 3° le produit des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, et des collectivités publiques ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° le produit du partenariat et du mécénat ;
- 8° toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 33 – Comptabilité

La comptabilité de la LCVL/FCD est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait l'objet de la Note d'organisation financière.

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 34 – Modification des statuts

Les statuts de la LCVL/FCD et leurs modifications, soumis au comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux de la FCD. Les modifications doivent être approuvées séparément par une assemblée générale extraordinaire de la LCVL/FCD sur proposition du comité directeur de celle-ci ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs de la LCVL/FCD 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents, représentant au moins les deux-tiers des voix.

ARTICLE 35 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la LCVL/FCD que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions identiques à celles prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 36 – Liquidation des biens

En cas de dissolution de la LCVL/FCD, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Ses biens sont dévolus vers la FCD ou à d'autres ligues affiliées à la FCD.

ARTICLE 37 – Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications de statuts, la dissolution de la LCVL/FCD et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FCD aux commandements militaires régionaux concernés et à la préfecture de Bourges.

TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 – Surveillance

Le président de la LCVL/FCD ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture de Bourges, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la LCVL/FCD peut s'effectuer par :

- tous membres en consultant les documents détenus au sein du secrétariat ;
- les contrôleurs aux comptes lorsqu'ils ont été élus par l'assemblée générale.

Les documents administratifs de la LCVL/FCD et ses pièces de comptabilité dont une note d'organisation financière, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministres chargés de la défense, des sports, des finances, de la FCD ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les organismes départementaux, créés par la LCVL/FCD et les clubs qui lui rattachés, sont également soumis aux différents contrôles exercés par la FCD, les ministres chargés de la défense, des sports et des finances et des fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion, sont adressés chaque année aux organismes régionaux des ministères de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de la défense.

ARTICLE 39 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les modifications sont préparées par le comité directeur et adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 40 – Publication

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont transmis aux clubs rattachés à la LCVL/FCD.

Les présents statuts ont été adoptés à Le Blanc par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue Centre-Val de Loire de la Fédération des Clubs de la Défense le 16 mars 2017

Le Président



Y. Vrignaud

Le Trésorier



P. Pichot